



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

**ARRETE n° 2011-249-0005 du 6 septembre 2011
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101367
de « la vallée du Gardon de Mialet »**

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole**

- VU** la directive 92 / 43 /CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-3 et R 414-8 à R 414-12 ;
- VU** la décision de la commission européenne du 12 décembre 2008 inscrivant le site FR 9101367 « Vallée du Gardon de Mialet » dans la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-125-006 du 5 mai 2009 portant composition du comité de pilotage du site n° FR 9101367 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** les travaux du comité de pilotage du site n° FR 9101367, notamment ses réunions des 12 février 2010 et 14 avril 2011 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

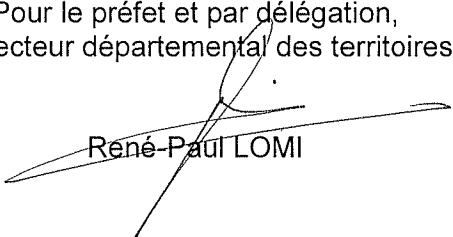
ARTICLE 1 – Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR9101367 de « la vallée du Gardon de Mialet », annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 – Le document d'objectifs du site est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires de la Lozère et du Gard ainsi que dans les mairies des communes de Barre des Cévennes, Cassagnas, Corbes, Gabriac, Générargues, le Pompidou, Mialet, Moissac Vallée Française, Molézon, Saint André de Lancize, Saint André de Valborgne, Sainte Croix Vallée Française, Saint Etienne Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Saint Hilaire de Lavit, Saint Jean du Gard, Saint Martin de Boubaux, Saint Martin de Lansuscle, Saint Michel de Dèze, Saint Paul la Coste, Saint Privat de Vallongue, Saint Sébastien d' Aigrefeuille, Thoiras et Vebron, dont le territoire est pour tout ou partie inclus dans le site Natura 2000.

ARTICLE 3 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

ARTICLE 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et du Gard, le sous-préfet de Florac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, les directeurs départementaux des territoires de la Lozère et du Gard, le directeur du Parc national des Cévennes, les maires des communes de Barre des Cévennes, Cassagnas, Corbes, Gabriac, Générargues, le Pompidou, Mialet, Moissac Vallée Française, Molezon, Saint Andre de Lancize, Saint Andre de Valborgne, Sainte Croix Vallée Française, Saint Etienne Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Saint Hilaire de Lavit, Saint Jean du Gard, Saint Martin de Boubaux, Saint Martin de Lansuscle, Saint Michel de Dèze, Saint Paul la Coste, Saint Privat de Vallongue, Saint Sébastien d' Aigrefeuille, Thoiras et Vebron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



René-Paul LOMI